

Coronavirus COVID-19

Protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des piscines

3 mai 2021

AVERTISSEMENT : Ce document et les recommandations qu'il contient sont susceptibles d'évoluer en fonction de la parution de nouvelles expertises et consignes nationales, et en fonction des évolutions réglementaires.

Préambule

Aucune étude concernant la survie du SARS-CoV-2 dans l'eau de piscine n'est disponible à l'heure actuelle. Pour autant, l'eau des piscines ne semble pas un lieu propice pour la survie et le développement des virus. Les virus de la famille des coronavirus sont trop fragiles et survivent trop peu longtemps dans le milieu extérieur pour se transmettre dans les piscines.

L'eau des piscines publiques est filtrée, désinfectée et désinfectante. Les traitements de l'eau, lorsqu'ils sont bien maîtrisés, permettent de répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par la réglementation sanitaire et sont capables d'éliminer les micro-organismes - dont les virus - sans irriter la peau, les yeux et les muqueuses.

Cependant, afin de limiter le risque de transmission du virus entre baigneurs, ces mesures de désinfection doivent impérativement s'accompagner de règles strictes en matière d'hygiène, de comportement et de distanciation physique ainsi que d'une limitation de la capacité d'accueil des établissements.

Le présent protocole repose sur les préconisations et les prescriptions¹ émises par le ministère des Solidarités et de la Santé et le Haut Conseil de Santé Publique, le ministère chargé des Sports, le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il repose sur cinq fondamentaux :

- ❖ la limitation de la fréquentation dans l'établissement et les bassins,
- ❖ le maintien de la distanciation physique,
- ❖ l'application des gestes barrière,
- ❖ le nettoyage et la désinfection des locaux et équipements sanitaires,
- ❖ la formation, l'information et la communication auprès du personnel et des usagers.

Il intègre des mesures à mettre en place :

- ❖ préalablement à la réouverture de l'établissement, qui doit être anticipée très en amont. La mise en œuvre des analyses de légionelles doit notamment être réalisée une quinzaine de jours avant l'ouverture au public pour disposer au préalable de ces résultats,
- ❖ et des mesures à appliquer lorsque l'établissement sera ouvert au public.

Lorsque l'ouverture de l'établissement est autorisée, il est de la responsabilité de chaque exploitant de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter le risque de transmission du virus au sein de son établissement.

¹ Avis du Haut Conseil de Santé Publique du 24 avril 2020, relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2.

Avis du Haut Conseil de Santé Publique du 29 avril 2020, relatif à l'opportunité de nettoyer et de désinfecter, avant réouverture à l'issue du confinement, les établissements recevant du public et lieux de travail fermés pendant la période de confinement, dans le contexte de la lutte contre la propagation du coronavirus SARS-Cov-2.

<https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/>

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIGNES ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES A METTRE EN ŒUVRE AVANT (RE)OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

1. Recommandations générales

- Etablir un protocole spécifique de nettoyage et désinfection des locaux et des équipements : celui-ci pourra se baser sur les recommandations fixées en annexe du présent document et viendra en complément des protocoles de nettoyage-désinfection et règlements déjà existants.
- Définir un plan de circulation des usagers et du personnel et mettre en place la signalétique correspondante.
- Afficher la signalétique relative aux règles à respecter par les usagers en matière d'hygiène, gestes barrière et distanciation physique à l'entrée de la piscine, dans les locaux sanitaires et à proximité des bassins. La signalétique est facile à comprendre et bien visible par les usagers, en plusieurs endroits de l'établissement.
- Former le personnel de l'établissement aux mesures d'hygiène et de distanciation physique, à l'usage des équipements de protection individuels.
- Informer l'ARS de la date de réouverture au public des bassins.

2. Dispositions concernant le traitement de l'eau

- Si elles ont été mises à l'arrêt, les installations permettant le renouvellement et le traitement de l'eau sont remises en fonctionnement au plus tard 72h avant la réouverture au public (et si possible avant) ; le recyclage de l'eau des bassins doit être assuré 24h/24.
- Vérifier l'état du média filtrant et procéder si besoin à sa mise à niveau ou changement (pour les filtres disposant d'une purge basse, il sera réalisé une purge abondante afin d'éliminer les eaux stagnantes de fond de filtre) ; réaliser un nettoyage des préfiltres et un lavage des filtres.
- Vérifier les dispositifs d'injection des produits de traitement (désinfectant, pH, T° et correcteurs de pH : mélangeurs, systèmes d'injection (pompe, électrovannes ...)) ; procéder à l'étalonnage des appareils, la maintenance des sondes (une attention particulière sera portée aux sondes à membrane : remplacement de l'électrolyte et de la membrane si besoin).
- Vérifier l'état, la quantité du stock de réactifs et leur date de péremption.
- Le taux de chloration pourra être éventuellement augmenté pour être maintenu dans la fourchette haute des normes en vigueur (entre 0,8 et 1,4 mg/L de chlore actif ou entre 3 et 5 mg/L de chlore disponible).

3. Vidange des bassins

- Vidanger totalement les bassins de moins de 10 m³, les patageoires, les bains à remous, les pédiluves et réaliser leur nettoyage et désinfection.
- En cas de vidange des autres bassins, procéder au nettoyage et à la désinfection des bassins et des bâches tampon.
- Veiller à respecter l'obligation d'une vidange au moins annuelle des bassins.

NB : en cas de non-conformité de l'eau ou de conditions d'hygiène non satisfaisantes, l'ARS pourra imposer la vidange du ou des bassins concernés (cf. L.1322-8 du CSP).

4. Dispositions spécifiques aux bains à remous

- Réaliser une vidange totale du bain à remous, puis procéder à son nettoyage et à sa désinfection complète (fond, parois du bassin et dispositifs de reprise des eaux par la surface – goulottes/bac tampon) ainsi qu'au lavage, décolmatage et désinfection des filtres.
- Réaliser une chloration choc (2 mg/L de chlore actif ou 5 mg/L de chlore disponible pendant 2 cycles complets de recyclage).
- Une analyse de légionelles (paramètre *Legionella pneumophila*) et de *Pseudomonas aeruginosa* dans l'eau du bassin, avant l'ouverture au public, est recommandée : les résultats doivent être respectivement inférieurs à 1 000 UFC/L et à 1 / 100 mL.

NB : Les bains à remous (ainsi que les saunas et hammam) sont actuellement fermés dans le cadre de l'article 41 du décret du 29/10/20 modifié dans la mesure où l'efficacité du port du masque ne peut être garantie en milieu chaud et humide.

5. Autosurveillance de la qualité de l'eau

- Après la remise en fonctionnement des installations de recyclage et de traitement de l'eau, réaliser l'autosurveillance des paramètres habituels de la qualité de l'eau 2 fois par jour pour pH, T°, chlore libre/disponible, chlore libre actif, chlore combiné, transparence de l'eau et une fois par semaine pour le stabilisant – Reporter les données des compteurs d'apports d'eau neuve - Consigner l'ensemble des résultats dans le carnet sanitaire.
- La conformité de l'eau du bassin, évaluée lors de ces opérations d'auto-surveillance, conditionne la réouverture de l'établissement. En cas de non-conformité, des mesures correctives doivent être mises en place.

6. Nettoyage et désinfection des locaux

- Réaliser un nettoyage avec désinfection des surfaces.

Les lignes directrices des protocoles de nettoyage et désinfection sont détaillées en [annexe](#).

7. Mesures de prévention du risque lié à la légionellose (*à anticiper a minima 15 jours avant ouverture au public*)

- Procéder aux opérations adaptées d'entretien et de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de la fermeture.
- Sur le réseau d'eau chaude sanitaire, pour les établissements ayant été fermés pendant plusieurs semaines, mettre en œuvre les mesures prévues par l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire. **Les analyses de légionelles dans l'eau chaude sanitaire doivent être réalisées une quinzaine de jours avant la réouverture de l'établissement, de manière à disposer au préalable de ces résultats.**

Le protocole à adopter pour l'ensemble de ces opérations est détaillé en [annexe](#).

8. Aération-ventilation

- Assurer et vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation - faire réaliser par des professionnels un entretien conforme aux règles de l'art. Une attention particulière doit être notamment portée sur l'utilisation de filtres les plus performants possibles sur le plan sanitaire, sur leur bonne installation, leur nettoyage et changement périodique, conformément aux spécifications des fabricants.
- Limiter le recyclage d'air et augmenter au maximum l'apport d'air neuf (80 % minimum sans réduction de débit ou de volume la nuit). Les mesures prises ne doivent toutefois pas aboutir à un taux de condensation anormal dans l'établissement.
- Aérer les locaux plusieurs fois par jour (ouverture des fenêtres, baies vitrées, volets oscillants).

CONSIGNES ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES A METTRE EN ŒUVRE PENDANT L'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

1. Recommandations générales

- Limiter l'accès à l'établissement aux seuls publics autorisés (cf. page 2 et les restrictions pouvant être imposées par la réglementation) et aux seuls espaces et activités autorisées. Prévoir un affichage clair et visible à l'entrée de l'établissement de ces limitations d'accès.
- Interdire l'accès aux personnes présentant des signes respiratoires et digestifs, ou un état de fièvre. Prévoir un affichage clair et visible à l'entrée de l'établissement de cette interdiction et des mesures barrières à appliquer.
- Limiter la fréquentation de l'établissement en n'accueillant que les baigneurs autorisés et les accompagnateurs d'enfants en bas âge et de personnes handicapées.
- Autant que possible, organiser des séquences d'ouverture au public des bassins, alternées avec des séquences de nettoyage/désinfection (en particulier des zones sensibles fréquemment touchées).
- Tenir compte des contraintes pouvant être imposées par la réglementation en matière de fermeture des vestiaires collectifs (cf. page 2 et les restrictions pouvant être imposées par la réglementation).
- Autant que possible, organiser la circulation dans l'établissement et, le cas échéant, sur les plages et plaines extérieures de repos/jeux, de manière à limiter le croisement des usagers (principe de la marche en avant, sens de circulation et accès différenciés des entrées et sorties).
- Autant que possible, pour les activités autorisées, organiser un accueil différencié des usagers en fonction des activités proposées (aquagym, entraînement sportif, formation de sauvetage/secourisme, apprentissage de la natation, etc.).
- Veiller à contrôler la bonne application par les usagers des règles d'hygiène et de distanciation physique imposées dans l'établissement.
- Assurer une traçabilité des opérations mises en œuvre.
- Informer l'ARS de la date de réouverture au public des bassins.

2. Gestion des activités

- La pratique des jeux collectifs et sports de contact (water-polo, hockey subaquatique, jeux de ballon en général) est interdite.
- Les activités d'aquagym/aquabike et l'apprentissage de la natation sont possibles en effectifs limités et en respectant les règles de distanciation physique.

De façon générale, il est de la responsabilité de chaque exploitant de fermer les installations non autorisées (saunas, spas, hammams...), et de se conformer aux contraintes réglementaires applicables (accès aux seuls publics autorisés...). Au-delà, s'il estime que les conditions de sécurité sanitaire ne peuvent pas être réunies et/ou si les conditions d'exploitation sont trop contraignantes et ne peuvent pas être appliquées, les activités doivent également être arrêtées.

3. Mesures d'hygiène

- Appliquer le protocole spécifique de nettoyage et désinfection des locaux et équipements (annexe).
- Limiter le prêt de matériel aux baigneurs au seul matériel indispensable (pour l'apprentissage de la natation ou la prévention des noyades par exemple). Le matériel de prêt devra être désinfecté au moment de sa restitution.
- Limiter le nombre de casiers accessibles en fonction de la fréquentation autorisée de l'établissement (les casiers inutilisés seront condamnés et leur fermeture matérialisée par un signe distinctif).
- Condamner l'usage des sèche-mains et sèche-cheveux (bloquer ces-derniers en position haute et indiquer aux usagers que les appareils sont hors-service ne doivent pas être touchés).
- Condamner l'usage des distributeurs à boissons/friandises et des fontaines à eau.
- Autant que possible, maintenir ouvertes les portes d'entrée non automatiques.
- Installer des poubelles pour le dépôt des masques, en particulier à la sortie des vestiaires et cabines de change.

- **Mesures à l'attention du personnel de l'établissement**

- Mettre à disposition du personnel des solutions hydroalcooliques pour la désinfection régulière des mains, et du matériel de désinfection adapté pour les téléphones, écrans plexiglas, claviers et souris, terminaux de paiement.
- Equiper en masques de tissu de catégorie 1 ou en masques chirurgicaux l'ensemble du personnel.
- Mettre en place des écrans de protection transparente (type panneau de plexiglas) pour protéger le personnel de caisse.
- Privilégier le paiement sans contact.

- **Mesures à l'attention des baigneurs**

- A l'entrée dans l'établissement, avant l'accueil en caisse : imposer aux usagers le retrait des gants de protection éventuels et le lavage des mains avec une solution hydroalcoolique (mise à disposition par l'établissement).
- A la sortie des vestiaires et cabines de change : organiser le rangement des effets personnels des baigneurs (vêtements, serviette, masque,...) en respectant les règles d'hygiène.
- Avant l'entrée dans les bassins : imposer aux baigneurs une douche savonnée et le passage par le pédiluve. Si l'établissement met du savon à disposition des usagers, les distributeurs automatiques à détection de mouvement seront privilégiés.
- A l'exception du bonnet de bain, des lunettes de protection, et des dispositifs anti-noyade, l'apport de matériel extérieur (frites, palmes, ballons, etc.) est déconseillé.

4. Gestion du public et règles de distanciation

→ Limiter la capacité d'accueil de l'établissement et sa FMI (fréquentation maximale instantanée) :

Il convient de diminuer la capacité d'accueil (baigneurs et non baigneurs) de l'établissement par rapport à sa capacité habituelle en tenant compte des préconisations ci-dessous.

Réglementairement, hors état d'urgence sanitaire, pour les piscines couvertes, la FMI ne peut pas dépasser 1 baigneur par mètre carré (m²) de plan d'eau et pour les piscines en plein air, la FMI ne peut pas dépasser 3 baigneurs pour 2 m² de plan d'eau.

Le décret du 29/10/2020 (article 44) impose le respect d'une distanciation physique de 2 mètres entre chaque personne dans les établissements sportifs. Sont prises en compte toutes les surfaces ouvertes au public, pelouses et plages.

Ce point est laissé à l'appréciation du gestionnaire qui adaptera la FMI selon ses contraintes, ses moyens et son fonctionnement quotidien pour assurer la sécurité sanitaire des usagers. En tout état de cause, la FMI Covid-19 ne devra pas dépasser 80 % de la FMI réglementaire. Cette nouvelle FMI devra être affichée à l'entrée de l'établissement et à proximité des bassins.

→ Matérialiser la distanciation d'un mètre au moins dans les files d'attente (accueil, toboggan) et sur les plaines de jeu et plages extérieures (espacement des transats par exemple).

→ Limiter la fréquentation des bassins selon les règles suivantes:

- bassins : sous la responsabilité du MNS, veiller à réguler la fréquentation pour faire respecter les règles de distanciation sociale et la règle des 2 mètres entre les nageurs.
- baignoires à remous (ces bassins sont par principe déconseillés aux moins de 12 ans) : limiter la fréquentation à 1 baigneur (petit spa) dès lors que l'ouverture de ces bassins sera de nouveau autorisée ;
- toboggans, pentagliss : le respect du temps d'attente habituel entre chaque baigneur suffit normalement à éviter tout contact dans la zone de réception.

→ Dans les zones de déchaussage, les vestiaires, neutraliser des sièges ou des places de banc, pour conserver une distance entre usagers d'1 mètre au moins.

→ L'usage des cabines individuelles est à privilégier autant que possible. Les vestiaires collectifs sont autorisés uniquement pour les publics prioritaires.

→ Utilisation des sanitaires (douches, urinoirs, lavabos) : condamner (en fonction de la fréquentation de l'établissement) une partie des installations de sorte que les règles de distanciation physique soient respectées. La condamnation des douches sera quotidiennement alternée afin d'éviter une stagnation trop importante de l'eau chaude sanitaire en partie terminale du réseau.

5. Aération/ventilation des locaux

→ Assurer et vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation - faire réaliser par des professionnels un entretien conforme aux règles de l'art. Une attention particulière doit être notamment portée sur l'utilisation de filtres les plus performants possibles sur le plan sanitaire, sur leur bonne installation, leur nettoyage et changement périodique, conformément aux spécifications des fabricants.

→ Limiter le recyclage d'air et augmenter au maximum l'apport d'air neuf (80 % minimum sans réduction de débit ou de volume la nuit). Les mesures prises ne doivent toutefois pas aboutir à un taux de condensation anormal dans l'établissement.

→ Aérer les locaux plusieurs fois par jour (ouverture des fenêtres, baies vitrées, volets oscillants).

→ Eviter l'utilisation de ventilateur.

Annexe 1 : protocole de nettoyage et désinfection des sols et surfaces

Le plan de nettoyage et désinfection à établir correspond au protocole habituellement mis en œuvre dans l'établissement, renforcé pour les zones sensibles fréquemment touchées par les baigneurs et le personnel et complété de mesures de prévention supplémentaires. Les lignes directrices sont les suivantes.

- L'entretien des sols de l'ensemble des locaux, des plages de bassin, des murs doit être réalisé au moins une fois par jour suivant le protocole habituellement utilisé dans l'établissement, respectant la chronologie suivante : nettoyage (détergence) puis rinçage à l'eau puis désinfection et enfin séchage à l'air libre.
- Commencer le nettoyage des locaux par les zones plus propres vers les zones plus sales.
- Aérer les locaux pendant et après les opérations de nettoyage.
- Ne pas utiliser d'aspirateurs à poussières sauf s'ils sont munis d'un filtre à très haute efficacité pour les particules aériennes (HEPA) ou de type « rotowash ».
- Réaliser une désinfection renforcée (au moins 3 fois par jour et, le cas échéant, après chaque séquence d'ouverture au public) pour les zones fréquemment touchées : poignées et loquets de porte, interrupteurs, robinets d'eau des WC, douches et lavabos, casiers, banquettes des zones de déchaussage, des vestiaires et cabines de change, mains courantes et rampes d'escaliers, portiques des zones d'accueil, portillons d'accès aux bassins extérieurs, parois de plexiglas, transats.
- Pour la protection des personnels réalisant le nettoyage avec désinfection des locaux :
 - porter un masque de tissu de catégorie 1 ou un masque chirurgical et des gants imperméables ;
 - réaliser un lavage des mains et des avant-bras avec de l'eau et du savon avant d'enfiler les gants et lorsqu'ils sont retirés ;
 - après le nettoyage :
 - laver soigneusement les gants qui sont lavables avec de l'eau et du détergent puis les sécher ou alors les jeter et les remplacer par une nouvelle paire au besoin ;
 - retirer les vêtements de protection et le masque et les laver une fois les opérations de nettoyage et de désinfection complétées.
- Produits à utiliser : le nettoyage et la désinfection peuvent être réalisées avec un produit combiné, conforme à la norme virucide EN 14476 ;
 - suivre les instructions du fabricant relatives à l'utilisation des produits (concentration, temps de contact) ;
 - en l'absence de désinfectant virucide conforme à la norme EN 14476, une solution désinfectante à base d'eau de Javel diluée peut être utilisée avec le dosage suivant :
 - en cas d'utilisation d'eau de javel (hypochlorite de sodium) :
 - 250 mL d'eau de Javel à 9,6 % dans 750 mL d'eau froide (pour obtenir un mélange à 2,6 %) + 4 litres d'eau froide ;
 - 250 mL d'eau de Javel à 4,8 % dans 750 mL d'eau froide (pour obtenir un mélange à 1,3 %) + 1,5 litre d'eau froide,

NB : Il est recommandé de ne pas mélanger de l'eau de Javel avec des produits autres que de l'eau, pour éviter de provoquer des vapeurs irritantes et toxiques pour les yeux, la peau et les muqueuses respiratoires.

- en cas d'utilisation de dichloroisocyanurate de sodium (CAS 51580-86-0) comprenant 44 % de chlore actif présenté sous forme de « pastilles de désinfectant chlorant » ou « pastilles de désinfectant à base d'agent chlorant », souvent dénommées « pastilles de Javel » : diluer 2 pastilles pour 5 litres d'eau.

- Eviter si possible l'utilisation de vaporisateur ou pulvérisateur afin de limiter la formation d'aérosol de produit désinfectant pouvant être inhalés et ainsi irriter les voies respiratoires (sinon, régler le vaporisateur afin d'avoir un jet à grosses gouttes).

- S'agissant des espaces extérieurs, afin de prévenir tout risque de contamination, il est également recommandé de ne pas employer d'appareils de type souffleurs de feuilles ou jets à pression pouvant souffler des poussières des sols et les disperser.

Je maîtrise la qualité de l'eau vis-à-vis du risque légionelles Pendant et après les périodes de confinement

Pour faire face à l'épidémie de COVID19 sur le territoire, des mesures ont été prises pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements, en établissant un confinement.

Lors de cette période, les réseaux d'eau des établissements sont non utilisés ou faiblement utilisés selon que l'accueil du public est interdit ou non et les activités qu'ils abritent sont autorisées ou non. Il convient pour la santé des usagers et du public accueilli de s'assurer de l'absence de contamination des réseaux d'eau par les légionelles, une bactérie qui peut être mortelle pour l'Homme. Les gestionnaires des établissements doivent être encore plus vigilants lors de ces événements particuliers et procéder aux opérations d'entretien et de vérifications pendant les périodes de faible utilisation et lors de la remise en route des réseaux d'eau froide, des réseaux d'eau chaude sanitaire et des équipements à risques (bains à remous, brumisateurs, fontaines décoratives...).

Quelles sont les bonnes mesures à adopter ?

Pendant une période d'utilisation partielle et de sous-utilisation des réseaux d'eau

Pour les réseaux d'eau chaude sanitaire (ECS)

Respecter les exigences de température en tout point du réseau d'eau chaude et maintenir l'eau à une température élevée depuis la production et tout le long des circuits de distribution

- S'assurer du respect de la consigne habituelle de température en mise en distribution, sur l'ensemble du réseau (comprise entre 55°C et 60°C), de la température relevée au retour de boucle (supérieure à 50°C)
- Favoriser la bonne circulation de l'eau en procédant à des écoulements réguliers de l'eau chaude à tous les points d'usages, y compris ceux les plus éloignés de la production, au moins toutes les 48 h, si possible de façon simultanée, jusqu'à la stabilisation de la température maximale au point d'usage (dans les pièces destinées à la toilette la température maximale de l'eau chaude est fixée à 50°C, 60°C dans les autres pièces, 90°C dans les buanderies et les cuisines des ERP au niveau des points signalés) et ce, jusqu'à l'occupation complète des locaux

Entretien/ maintenance

- Procéder aux opérations programmées d'entretien, de détartrage et de désinfection des éléments périphériques de la robinetterie (flexibles, pommeaux de douche, mousseurs...)

Surveillance de la qualité de l'eau

- Procéder comme habituellement à la surveillance de la qualité microbiologique de l'eau par la réalisation d'une campagne de recherche des légionelles selon la stratégie d'échantillonnage élaborée par le responsable / gestionnaire de l'établissement au titre de l'arrêté du 1^{er} février 2010. Les prélèvements d'eau pour la recherche de légionelles et les analyses de légionelles selon la méthode NFT 90-431 sont réalisées par un laboratoire accrédité

Pour les réseaux d'eau froide sanitaire (EFS)

- S'assurer que la température sur l'eau froide n'augmente pas au-delà de 20°C (un calorifugeage sera peut-être nécessaire)
- Procéder à des écoulements réguliers de l'eau froide tous les jours. L'écoulement est réalisé à tous les points d'usage pendant 5 minutes, si possible de façon simultanée, jusqu'à l'occupation complète des locaux
- Porter une surveillance accrue aux réseaux d'eau froide ayant un historique de contamination par les légionelles

Pour les équipements à risque

- Procéder à une purge de l'eau de l'équipement puis à un nettoyage, un détartrage, une désinfection et un rinçage suffisant en tenant compte des recommandations et notices des fabricants
- Si les conditions optimales d'entretien et de fonctionnement de ces équipements ne peuvent pas être strictement respectées, les laisser à l'arrêt

Avant la réouverture de mon établissement

Pour les réseaux d'eau chaude sanitaire, dans les 15 jours (a minima) précédant l'ouverture :

- Remettre le réseau en eau si celui-ci a été vidangé pendant la période d'arrêt ou procéder à une purge complète s'il est resté en eau
- Monter la consigne de température de production de l'eau chaude sanitaire à 60-70°C, en l'absence d'usager dans l'établissement
- Procéder à l'écoulement de l'eau chaude à tous les points d'usages, y compris ceux les plus éloignés de la production, jusqu'à obtention de la température maximale au point d'usage, si possible 70°C
- Détartrer et désinfecter les éléments périphériques de la robinetterie (flexibles, pommeaux de douche, mousseurs ...)
- Ajuster la consigne de température de production de l'eau chaude sanitaire à sa consigne habituelle (elle est comprise entre 55°C et 60°C) et s'assurer que la température relevée au niveau collecteur de retour est supérieure à 50°C
- Vérifier l'efficacité de ces mesures par la réalisation d'une campagne de recherche des légionelles selon la stratégie d'échantillonnage élaborée par le responsable / gestionnaire de l'établissement au titre de l'arrêté du 1^{er} février 2010. Les prélèvements d'eau pour la recherche de légionelles et les analyses de légionelles selon la méthode NFT 90-431 sont réalisées par un laboratoire accrédité
- Poursuivre, jusqu'à ouverture et occupation des locaux, les écoulements réguliers de l'eau chaude au moins toutes les 48 h à tous les points d'usage pendant 5 minutes (ou jusqu'à stabilisation de la température), si possible de façon simultanée, jusqu'à l'occupation complète des locaux

Pour les réseaux d'eau froide sanitaire :

- Dans les 15 jours précédant l'accueil du public, remettre les réseaux en eau si celui-ci a été vidangé pendant la période d'arrêt ou procéder à une purge complète s'il est resté en eau
- 48h avant la réouverture, procéder à des écoulements réguliers de l'eau froide tous les jours. L'écoulement est réalisé à tous les points d'usage pendant 5 minutes, si possible de façon simultanée, jusqu'à l'occupation complète des locaux
- Porter une surveillance accrue aux réseaux d'eau froide ayant un historique de contamination par les légionelles

Pour les équipements à risque :

- Privilégier une remise en route progressive des équipements (étalement sur plusieurs semaines). La remise en route des installations tels que les systèmes de brumisation collective et les fontaines décoratives est à prévoir le plus tardivement possible
- Procéder à une purge de l'eau de l'équipement puis à un nettoyage, un détartrage, une désinfection et un rinçage suffisant en tenant compte des préconisations des fabricants
- Si les conditions optimales d'entretien et de fonctionnement de ces équipements ne peuvent pas être strictement respectées, les laisser à l'arrêt

A l'approche de la réouverture

- 1- Je connais l'état de contamination des réseaux d'eau de mon établissement vis-à-vis des légionelles. Pour ce faire :
 - Je dispose de résultats d'analyses des légionelles
 - Je vérifie la conformité de la température de l'eau chaude sanitaire aux points à risque (température minimale de 55°C au niveau de la production et de 50°C au niveau des retours de boucles).
- 2- Je m'assure de l'absence de risque de brûlure aux point d'usage de l'eau chaude
 - Je vérifie que la température aux points d'usage est inférieure à 50°C (préréglage par exemple à 38°C au maximum).
- 3- Je tiens à disposition des autorités sanitaires les résultats d'analyses et les relevés de température

A la réception des résultats d'analyse...

Situation 1 : tous les résultats de la campagne de recherche des légionelles sont conformes¹

- Les points d'usage de l'eau chaude sanitaire peuvent être remis en service.
- Dans le cas particulier des lieux d'hébergement susceptibles d'accueillir des patients atteints du covid-19, au regard de la fragilité des publics accueillis et de l'évolution possible de la concentration en légionelles au sein du réseau, il est préconisé l'installation de filtres anti-légionelles sur les douches accessibles aux patients même si les résultats d'analyses des légionelles sont conformes. Il convient dans ce cas de prévoir un stock suffisant de filtres anti-légionelles.

Situation 2 : au moins un résultat de la campagne est non-conforme

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas exposer les usagers de l'établissement aux légionelles, dès la réception de l'information de non-conformité des résultats intermédiaires ou définitifs du laboratoire. Sous la responsabilité du chef d'établissement et selon le degré de contamination, il peut notamment être envisagé le maintien de la fermeture d'une partie ou de l'ensemble de l'établissement au public, la restriction des usages à risque aux points d'eau concernés, la pose et l'entretien réguliers de filtres anti-légionelles aux points d'usage...
- Mettre en œuvre des actions complémentaires pour rétablir la qualité de l'eau : recherche des causes de dysfonctionnement, renforcement de la surveillance de la qualité de l'eau, vérification des réglages des installations, amélioration de l'équilibrage des réseaux, de l'entretien...
- Avant toute remise en service des points d'usage d'eau chaude, s'assurer de l'absence de prolifération des légionelles dans le réseau par le biais d'une nouvelle campagne d'analyses des légionelles jusqu'à l'obtention de résultats conformes.

Après la réouverture de mon établissement...

Il est recommandé de vérifier l'absence de légionelles dans les réseaux d'eau chaude en phase de pleine exploitation des réseaux de façon à s'assurer du bon fonctionnement des installations et de la bonne circulation de l'eau. Les mesures habituelles de surveillance de la qualité de l'eau et d'entretien sont remises en place et prennent en compte l'état du réseau à la réouverture.

Pour en savoir plus, consulter:

→ Le site internet du ministère en charge des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/article/prevention-de-la-legionellose-les-obligations-par-type-d-installation-et-d>

→ La liste des laboratoires accrédités pour l'analyse des *Legionella* disponible sur le site internet du COFRAC : https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php

→ Décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=YTXQyL3I14RgMkscchJ4EWWUgvYvfJ3GciREwkWtI3E=>

¹ Les résultats d'analyses sont conformes si la concentration en *Legionella pneumophila* est inférieure à 1000 UFC/L aux points d'usage à risque et inférieure à 10 UFC/L aux points d'usage à risque des services accueillant des patients vulnérables des établissements de santé. Ils sont non conformes si la concentration en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à ces seuils.

Pour en savoir plus, consulter:

→ Le site internet du ministère en charge des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/article/prevention-de-la-legionellose-les-obligations-par-type-d-installation-et-d>

→ La liste des laboratoires accrédités pour le paramètre légionelles disponible sur le site internet du COFRAC : https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php

→ Le protocole relatif aux consignes applicables sur le confinement dans les ESSMS et unités de soins de longue durée : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-consignes-applicables-confinement-usld-covid-19.pdf>

Certifié exécutoire
publié ou notifié

le 10 juin 2021
LANGEAIS, le 10 juin 2021
Le Maire,

